

# DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET STRATÉGIQUE

## DIRECTION DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DES PROJETS TERRESTRES

**Questions et commentaires  
pour le projet de ligne d'interconnexion Appalaches-Maine  
sur le territoire des municipalités régionales de comtés des  
Appalaches et du Granit  
par Hydro-Québec**

**Dossier 3211-11-124**

**Le 28 octobre 2019**

**Environnement  
et Lutte contre  
les changements  
climatiques**

**Québec** 



## TABLE DES MATIÈRES

<b>INTRODUCTION .....</b>	<b>1</b>
<b>MISE EN CONTEXTE .....</b>	<b>1</b>
<b>QUESTIONS ET COMMENTAIRES .....</b>	<b>1</b>
<b>1 INTRODUCTION .....</b>	<b>1</b>
<b>4 DESCRIPTION DE LA ZONE D'ÉTUDE, ANALYSE ET CHOIX DU CORRIDOR PRÉFÉRABLE .....</b>	<b>2</b>
<b>5 DESCRIPTION DES MILIEUX NATUREL ET HUMAIN DU CORRIDOR RETENU .....</b>	<b>2</b>
<b>5.4 MILIEU BIOLOGIQUE .....</b>	<b>2</b>
<b>5.5 MILIEU HUMAIN .....</b>	<b>3</b>
<b>6 TRACÉS ÉTUDIÉS ET TRACÉ RETENU .....</b>	<b>4</b>
<b>7 PARTICIPATION DU PUBLIC .....</b>	<b>4</b>
<b>8 DESCRIPTION TECHNIQUE DU PROJET .....</b>	<b>5</b>
<b>9 IMPACTS ET MESURES D'ATTÉNUATION .....</b>	<b>6</b>
<b>10 SURVEILLANCE DES TRAVAUX ET SUIVI ENVIRONNEMENTAL .....</b>	<b>25</b>
<b>11 DÉVELOPPEMENT DURABLE ET CHANGEMENTS CLIMATIQUES .....</b>	<b>26</b>
<b>ANNEXE G CLAUSES ENVIRONNEMENTALES NORMALISÉES .....</b>	<b>26</b>
<b>RAPPORT D'ÉTUDE SECTORIELLE .....</b>	<b>28</b>



## INTRODUCTION

Conformément à l'article 31.3.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) (LQE), le présent document regroupe les questions auxquelles doit répondre Hydro-Québec afin que l'étude d'impact concernant le projet de ligne d'interconnexion Appalaches-Maine déposée au ministère soit recevable.

En effet, le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques doit déterminer si la directive ministérielle émise a été traitée de manière satisfaisante dans l'étude d'impact et s'assurer qu'elle contient les éléments nécessaires à la prise de décision du gouvernement.

Il importe donc que les renseignements demandés soient fournis afin que la recevabilité de l'étude d'impact soit déterminée. Rappelons que, conformément à l'article 31.3.4 de la LQE, le ministre a le pouvoir d'établir qu'une étude d'impact n'est pas recevable à la suite de l'analyse des réponses fournies aux questions soulevées lors de l'étude de la recevabilité et peut mettre fin au processus, le cas échéant.

L'analyse a été réalisée par la Direction de l'évaluation environnementale des projets terrestres en collaboration avec certaines unités administratives du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques ainsi que de certains autres ministères concernés.

En vertu des articles 118.5.0.1 de la LQE et 18 du RÉEIE, ces renseignements seront mis à la disposition du public et publiés au Registre des évaluations environnementales.

## MISE EN CONTEXTE

Les questions et commentaires présentés dans ce document reprennent les divisions et la numérotation présentées à l'étude d'impact sur l'environnement pour le projet de ligne d'interconnexion Appalaches-Maine transmise par Hydro-Québec.

## QUESTIONS ET COMMENTAIRES

### 1 INTRODUCTION

#### Section 1.2 Cadre juridique

**QC - 1** Le 28 août 2019, l'Office national de l'énergie (ONÉ) est devenu la Régie de l'énergie du Canada. Le 21 juin 2019, le Parlement canadien a adopté le projet de loi C-69, qui remplace la Loi sur l'ONÉ par la Loi sur la Régie canadienne de l'énergie (LRCE). La LRCE entrat en vigueur le 28 août 2019. Veuillez prendre note de ces modifications.

## 4 DESCRIPTION DE LA ZONE D'ÉTUDE, ANALYSE ET CHOIX DU CORRIDOR PRÉFÉRABLE

### Section 4.3 Détermination des éléments sensibles

**QC - 2** Selon la directive, l'initiateur doit identifier les éléments sensibles susceptibles d'être affectés par le projet, incluant notamment des infrastructures communautaires et institutionnelles tels que les hôpitaux, les écoles, les garderies, les résidences pour personnes âgées, etc. Or, aucun de ces lieux sensibles n'a été mentionné ou localisé. Veuillez donc localiser dans la zone d'étude ces éléments sensibles. Le cas échéant, veuillez ajouter ces éléments au tableau 9-21 *Éléments du milieu humain recoupés par l'emprise de la ligne projetée*.

Veuillez également décrire ceux-ci en y précisant à quelle distance ces infrastructures se retrouvent de la ligne projetée. Le cas échéant, veuillez préciser et évaluer quels seront les impacts du projet sur ceux-ci, ainsi que proposer des mesures d'atténuation à mettre en place pendant la phase de construction.

## 5 DESCRIPTION DES MILIEUX NATUREL ET HUMAIN DU CORRIDOR RETENU

### 5.4 Milieu biologique

#### Section 5.4.2 Végétation

**QC - 3** En référence à la section 5.4.2.2 *Peuplements forestiers* de l'étude d'impact, il est mentionné qu'en terres publiques, le corridor recoupe quelques forêts sous la gestion du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles (MERN). Or, veuillez noter que les forêts du domaine de l'État sont sous gestion du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP), selon des unités d'aménagement (UA), et non, du MERN. Cette erreur apparaît également dans d'autres sections de l'étude d'impact, dont, notamment, dans le volume 2 aux sections 9.4.5.1 *Peuplements forestiers* et 9.5.5 *Milieu forestier*.

**QC - 4** Selon l'initiateur du projet, certains peuplements forestiers se composent de Thuya occidental, une essence en raréfaction en fonction du *Plan d'aménagement forestier intégré tactique 2018-2023 de l'Estrie (MFFP)*. Veuillez préciser si l'initiateur du projet entend proposer des mesures spécifiques pour protéger et restaurer cette essence afin de ne pas accentuer ce phénomène de raréfaction.

#### Section 5.4.3.1 Grande faune

**QC - 5** En référence à la section 5.4.3.1 *Grande faune* de l'étude d'impact, seule la zone de chasse 4 a été considérée afin d'évaluer les impacts liés à la densité des Cerfs de Virginie dans la zone d'étude. Or, le projet évolue également dans la zone de chasse 7 sud, au nord de la route 112. La situation du cerf dans la zone de chasse 7 étant différente de celle décrite pour la zone de chasse 4, veuillez donc préciser le portrait de la situation du Cerf de Virginie pour l'ensemble du projet, en y incluant, notamment, les résultats d'inventaire réalisé dans la zone de chasse 7 à l'hiver 2018 par le MFFP.

De plus, un inventaire de l'Orignal a également été réalisé à l'hiver 2019 dans la zone de chasse 4 par le MFFP, veuillez actualiser l'état de la situation décrite pour cette espèce dans l'étude d'impact en y incluant ces résultats.

## 5.5 Milieu humain

### Section 5.5.7.2 Parc national et autres parcs

**QC - 6** Veuillez noter que le sentier indiqué dans la section *Parc national de Frontenac* de l'étude d'impact est maintenant retiré de l'offre d'activité du parc national de Frontenac et qu'il n'est plus entretenu par la Société des établissements de plein air du Québec. Veuillez modifier, le cas échéant, les sections 5.5.7.2 *Parcs national et autres parcs* et 6.3 *Option de tracé à la hauteur du parc national de Frontenac*, ainsi que le feuillet 4 de la carte B *Inventaire des milieux naturel et humain du corridor d'étude* du volume 4 de l'étude d'impact.

### Section 5.5.12.2 Réseau de transport de gaz naturel

**QC - 7** Malgré qu'il n'y ait pas mention de conduite de gaz naturel souterraine autre qu'à Black Lake et Thetford Mines, veuillez confirmer que le projet ne sera pas source d'impact sur d'autres conduites souterraines de gaz naturel.

Veuillez noter que s'il y a présence de conduites souterraines, la Direction de Santé publique de l'Estrie, ainsi que celle de Chaudière-Appalaches doivent être tenues informées des risques identifiés avant les travaux, des impacts potentiels sur la population, du rayon d'impact, des mesures de mitigation retenues ainsi que des arrimages faits avec les municipalités concernées le cas échéant pour assurer une réponse adéquate advenant un incident.

**QC - 8** Pour les conduites de gaz naturel du réseau gazier d'Énergir qui dessert la ville de Thetford Mines, dont le parcours se situe souvent sur ou à proximité du tracé projeté, est-ce que le risque de dégradation ou de corrosion hâtive de la conduite transportant les hydrocarbures a été pris en compte?

### Section 5.5.12.4 Réseaux routier et ferroviaire

**QC - 9** En référence à la section *Réseau routier*, puisque le 7<sup>e</sup> rang menant à Saint-Adrien-d'Irlande, nommé rue Christophe-Colomb sur le territoire de Thetford Mines, fait partie du réseau routier supérieur à titre de route collectrice, cette route aurait dû être mentionnée dans le texte. De plus, comme cette route est traversée par le projet de la ligne d'interconnexion, elle aurait aussi dû être incluse dans l'évaluation des impacts du projet à la section 9.5.7.2 *Réseau routier*. En conséquence, veuillez mettre à jour les impacts du projet à la section 9.5.7.2 pour y inclure le 7<sup>e</sup> rang.

## QC - 10

### 6 TRACÉS ÉTUDIÉS ET TRACÉ RETENU

#### Section 6.3.3 Justification de la solution retenue et mesures d’atténuation

- QC - 11** Le MFFP suggère d’ajouter l’information suivante : « Préalablement à la modification des limites du parc national de Frontenac, une consultation publique est prévue conformément à la Loi sur les parcs ».

#### Section 6.4.2 Variante de tracé à la limite du périmètre d’urbanisation dans le secteur de Black Lake

- QC - 12** Hydro-Québec mentionne que la Ville de Thetford Mines a proposé un nouveau tracé, cependant ce dernier n’est pas représenté sur les cartes fournies. Veuillez donc définir clairement le tracé proposé par la Ville de Thetford Mines à l’aide de ligne pointillée rouge comme indiqué en légende de la carte.

### 7 PARTICIPATION DU PUBLIC

- QC - 13** L’initiateur indique que les représentants du milieu, les organismes locaux et régionaux, les propriétaires touchés et les citoyens de la zone d’étude ont été invités à participer à des consultations publiques. Veuillez préciser les moyens qui ont été pris pour rejoindre les citoyens des quartiers ou des secteurs concernés qui ne sont pas riverains de l’entreprise.

De plus, veuillez fournir une compilation des préoccupations et des enjeux soulevés par les propriétaires de lots riverains et les citoyens résidant dans le voisinage du tracé, en précisant le nombre de personnes rencontrées et le nombre de personnes ayant exprimé des préoccupations pour chacune des rencontres d’information et des portes ouvertes organisées par Hydro-Québec.

#### Section 7.6.4 Principales préoccupations et attentes des Abénakis

- QC - 14** En référence à la section *Abénakis* de la section *Sommaire* des Volumes 1, 2 et 3, il est mentionné que la communication avec les propriétaires et les utilisateurs du milieu, y compris ceux de la Nation W8banaki, ainsi que les mesures courantes prévues, permettront d’atténuer les effets des travaux sur certains loisirs pratiqués dans l’entreprise projetée ou à proximité (chasse et pêche principalement). Or, cette formulation ne décrit pas correctement la nature de la pratique des W8banaki sur le territoire, qui est réalisée à des fins alimentaires, rituelles ou sociales. Elle doit être présentée comme étant clairement distincte des activités de chasse et pêche pratiquées à des fins sportives par les allochtones.

- QC - 15** Bien que l’initiateur mentionne cinq préoccupations quant au patrimoine au tableau 7-7 *Préoccupations et attentes des communautés abénakis*, pour lesquelles des mesures

d'accommodelement ont été présentées par la communauté abénakise, l'étude d'impact ne fait mention d'aucune mesure d'atténuation y répondant spécifiquement dans la section 9.5.10 *Patrimoine et archéologie*. Veuillez préciser, au moyen de mesures d'atténuation spécifiques, comment vous entendez gérer les préoccupations de la Nation W8banaki quant à la protection du patrimoine archéologique. Veuillez également préciser si vous entendez donner suite aux propositions des mesures demandées par la Nation W8banaki, incluant le droit de regard sur la préparation des documents concernant l'archéologie et la demande de confier la réalisation d'éventuels travaux de fouilles dans les zones d'intérêt w8banakiak au Bureau du Ndakina.

### Section 7.6.5 Bilan de la démarche

**QC - 16** L'initiateur mentionne que l'éloignement de la ligne projetée par rapport à Odanak et à Wôlinak, ainsi que le fait que le tracé soit essentiellement situé en terres privées, hors des zones d'intérêt particulier recensées, font en sorte que le tracé lui-même n'est pas apparu comme une source de préoccupation pour les communautés autochtones. Cependant, plusieurs membres de la communauté abénakise sont préoccupés par la modification graduelle du Ndakina et des répercussions cumulatives de ces changements sur la capacité de W8banakiak à pratiquer et transmettre leurs savoirs et leur culture. C'est notamment cette préoccupation que sous-tend la recommandation *Soutien à la transmission de la culture abénakise*, mentionnée dans le tableau 7-7. Veuillez compléter l'information relative au bilan de la démarche de manière à refléter cette réalité.

## 8 DESCRIPTION TECHNIQUE DU PROJET

### Section 8.1.1 Caractéristiques techniques

**QC - 17** L'initiateur mentionne que des pylônes tubulaires en acier à armement vertical seront également utilisés sur environ 3 km près du secteur de Black Lake dans la ville de Thetford Mines. Veuillez fournir une description détaillée de ces structures ainsi que les ajouter aux figures du chapitre 8.

### Section 8.2.3 Volumes de remblais et de déblais

**QC - 18** L'initiateur mentionne que l'ensemble des travaux (installation du convertisseur et agrandissement du poste) générera un volume de déblais d'environ 105 000 m<sup>3</sup>. La caractérisation réalisée précise que la partie supérieure des déblais située à l'intérieur du poste des Appalaches est constituée de matériaux contaminés à l'amiante, et ce pour un volume estimé à 18 000 m<sup>3</sup>. On précise également que ces déblais seront gérés conformément aux lois et règlements en vigueur. Le document devrait préciser que les résidus, sols et matériaux excavés contenant de l'amiante seront gérés en conformité avec la dernière version de la note technique portant sur la gestion des remblais contenant de l'amiante dans la région de Thetford Mines.

## 9 IMPACTS ET MESURES D'ATTÉNUATION

### Section 9.1 Méthode d'évaluation des impacts

- QC - 19** L'initiateur mentionne que l'évaluation de l'importance des impacts tient compte des effets cumulatifs du jumelage de la ligne projetée avec une ou des lignes existantes. La ligne projetée longe une ligne existante sur 73% de son tracé et la largeur totale de l'emprise déboisée aurait entre 43 m et 101,8 m. Veuillez préciser pourquoi il n'est pas fait mention de cet impact cumulatif dans l'évaluation des impacts en lien avec la faune, puisque la largeur du déboisement aura un impact potentiel d'intensité moyenne à forte. Par exemple, les espèces présentes couvrant un domaine vital de faible ampleur ou sur celles dont les caractéristiques de l'habitat peuvent être modifiées sur une superficie plus importante que celle de l'emprise, tel l'habitat du poisson.
- QC - 20** Selon les *Lignes directrices pour la réalisation de l'étude d'impact*, l'initiateur doit traiter des impacts cumulatifs de son projet. Or, cet aspect n'a pas été abordé dans l'étude d'impact. Veuillez préciser l'impact cumulatif du projet de ligne d'interconnexion Appalaches-Maine en considérant, notamment, les autres projets d'interconnexion envisagés et les autres corridors linéaires existants ou envisagés dans le secteur.

En cas contraire, donc si les effets cumulatifs ont été considérés dans l'évaluation des impacts, notamment des impacts sur la faune, veuillez détailler l'analyse qui en a été faite.

### Section 9.2.1.2 Traversées de cours d'eau

- QC - 21** L'initiateur mentionne que certains ouvrages de traverse de cours d'eau pourraient nécessiter une réfection ou un remplacement pour supporter le poids de la machinerie. Afin de mieux évaluer l'étendue de l'impact du projet sur les habitats aquatiques, veuillez localiser les ouvrages de traversées des cours d'eau nécessitant une réfection ou un remplacement.

### Section 9.2.1.3 Déboisement

- QC - 22** L'initiateur indique que le déboisement consiste à couper les arbres et arbustes incompatibles avec l'exploitation du réseau. Cependant, aucun détail n'est donné face à cette incompatibilité. Afin de préciser le type de végétaux qui pourraient être maintenus et l'impact que cela aura sur le type de milieu qui pourra s'établir dans l'emprise, veuillez préciser ce que l'initiateur entend par arbres et arbustes incompatibles en termes de hauteur d'arbre et/ou d'essence. Notamment, en indiquant le dégagement minimum requis entre les conducteurs et la végétation.
- QC - 23** En référence à la section *Mode B*, il est indiqué que ce type de déboisement vise à protéger les éléments sensibles de l'environnement et à réduire les risques d'érosion, en procédant à une coupe exclusivement manuelle des arbres et en conservant les arbustes et les broussailles de moins de 2,5 m à maturité. Dans le contexte où un milieu est constitué uniquement d'arbres et d'herbacées, veuillez préciser s'il est prévu de faire

une plantation d'arbustes compatibles afin d'optimiser son rôle de protection et de réduction des risques d'érosion.

#### Section 9.2.1.5 Construction de la ligne

**QC - 24** Dans la section *Mise en place des fondations*, il est indiqué que les déblais pourraient être étendus dans l'emprise de la ligne à l'écart des milieux humides, des cours d'eau et des plans d'eau. Afin d'évaluer l'intensité de l'impact sur les espèces fauniques sensibles aux modifications de l'habitat aquatique et riverain, veuillez confirmer qu'aucun déblai ne sera étendu dans les bandes riveraines de ces milieux. Le cas échéant, veuillez préciser la largeur de la bande riveraine qui sera conservée sans présence de déblais.

#### Section 9.2.1.5 Transport et circulation

**QC - 25** En vertu du *Règlement sur les normes de charges et de dimensions applicables aux véhicules routiers et aux ensembles de véhicules routiers*, tout transport hors normes exige l'obtention d'un permis de la Société de l'assurance automobile du Québec. Veuillez donc préciser si le projet prévoit l'utilisation de transport hors normes. Le cas échéant, Hydro-Québec doit s'engager à informer le ministère des Transports du Québec (MTQ) de la date et de l'itinéraire des déplacements des véhicules hors normes.

#### Section 9.2.1.6 Remise en état des lieux

**QC - 26** Suite au retrait des ponts temporaires, l'initiateur indique qu'il veillera au reprofilage, à la stabilisation et à l'ensemencement des bandes riveraines. Veuillez préciser si l'ensemencement de ces bandes riveraines inclut la plantation d'arbustes compatibles au niveau des habitats fauniques sensibles.

De plus, veuillez préciser, lorsque le mode de déboisement B est prévu, si l'ensemencement des bandes riveraines inclut aussi la plantation d'arbustes compatible dans ces zones sensibles.

#### Section 9.2.2.3 Maîtrise de la végétation

**QC - 27** Dans la section *Modes d'intervention sur la végétation*, il est mentionné que le contrôle de la végétation peut être réalisé à l'aide de phytocides dans 20% des cas. De plus, on souligne, dans la section *Maîtrise de la végétation et environnement*, que dans le cadre de ces travaux, l'initiateur doit mettre à jour une étude environnementale dans le but de déterminer les éléments sensibles qui consistent en une entité qui doit être protégée lorsque des travaux se déroulent « à proximité », dont notamment, un cours d'eau ou un plan d'eau, un milieu humide, une prise d'eau potable ou un habitat faunique reconnu. Veuillez préciser le concept de proximité pour chacun de ces éléments sensibles en termes de distance séparatrice à respecter. De façon plus spécifique, veuillez préciser la distance séparatrice à respecter par rapport aux prélèvements d'eau potable en respect du *Code de gestions des pesticides*.

**QC - 28** La série de cartes B-1 à B-6 localise diverses composantes du milieu naturel et humain dans le corridor d'étude. Bien que les prises d'eau potable soient identifiées dans la légende, elles ne se retrouvent pas sur les cartes. On mentionne que la diffusion des

données relatives à cette composante est restreinte et non cartographiée. Veuillez détailler ce que l'initiateur entend par données à diffusion restreinte et non cartographiée. Veuillez également préciser comment l'initiateur entend prendre en considération les prises d'eau potable dans l'adoption de mesures préventives comme l'implantation d'un périmètre de protection où aucun phytocide ne sera appliqué tel que mentionné dans la section *Maîtrise de la végétation et environnement*. Veuillez noter que, par mesure de précaution, le périmètre de protection le plus large (aire de recharge) doit être appliqué près d'une source de prélèvement d'eau souterraine.

De plus, veuillez localiser les puits résidentiels (catégorie 3 selon l'article 51 du *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection*) à l'intérieur de la zone d'étude et considérés comme éléments sensibles méritant d'être protégés en cours de travaux puisqu'ils sont assujettis au *Code de gestion des pesticides*.

### Section 9.3 Mesures d'atténuation et de compensation

**QC - 29** En vertu de l'article 46.0.3 de la LQE et afin d'évaluer la séquence d'évitement et le calcul préliminaire de la compensation financière pour les pertes de milieux humides et hydriques, veuillez fournir le bilan préliminaire des pertes temporaires et permanentes pour l'ensemble du projet. Un bilan final devra être fourni lors des demandes d'autorisation déposées en vertu de l'article 22 de la LQE.

### Section 9.4 Impacts de la ligne sur le milieu naturel

**QC - 30** En référence aux tableaux 9-1 et 9-35, veuillez ajouter le nombre d'habitats d'espèces à statut particulier (floristiques et fauniques) recoupés par l'emprise de la ligne projetée.

#### Section 9.4.1 Surface et profil du sol

**QC - 31** Dans la section *Stratégie de construction*, l'initiateur indique que les aires de travail, les chemins temporaires et les surfaces mises à nu seront remis en état. Afin d'en évaluer les impacts, veuillez fournir plus de renseignements sur ces travaux de remise en état. Notamment, veuillez préciser si le reboisement des aires temporaires perturbées est prévu à la fin des travaux. Veuillez également confirmer que ces mêmes mesures de remises en état des aires temporaires perturbées s'appliquent aussi aux chemins temporaires qui sont situés sur le territoire du domaine de l'État à l'extérieur de l'emprise.

De plus, veuillez préciser quel sera le suivi prévu afin que les pertes temporaires se régénèrent adéquatement selon la composition forestière présente avant les travaux.

**QC - 32** En référence à la section *Aires de travail*, il est indiqué que pour chaque aire de travail susceptible d'avoir un impact sur les milieux humides ou hydriques, incluant les terrains dont la pente est supérieure à 15 % et qui sont situés à proximité d'un milieu humide ou hydrique, Hydro-Québec et l'entrepreneur produiront un plan de contrôle de l'érosion et de gestion des sédiments, à la suite du déboisement de l'emprise. Veuillez définir ce que représente une aire de travail susceptible de perturber un milieu humide ou hydrique, notamment, en précisant la notion de proximité.

Par ailleurs, veuillez préciser si ces aires de travail et les terrains en pente de plus de 15 % sont les seuls endroits bénéficiant d'un plan de contrôle de l'érosion et de gestion des sédiments. Le cas échéant, veuillez justifier cette mesure. Finalement, veuillez préciser à quelle étape de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement l'initiateur entend déposer le plan de prévention de l'érosion et de gestion des sédiments.

#### **Section 9.4.2 Qualité des sols, eaux de surface et des eaux souterraines**

- QC - 33** Les déblais en pied de talus et les remblais en sommet de talus représentent des interventions anthropiques qui peuvent nuire aux conditions de stabilité d'un talus et contribuer à déclencher sa rupture. Cependant, ces facteurs ne semblent pas avoir été traités explicitement dans l'étude d'impact. Le MTQ recommande donc que de telles interventions, le cas échéant, soient dimensionnées et supervisées par un ingénieur spécialisé en géotechnique.
- QC - 34** Les ouvrages municipaux de prélèvement d'eaux souterraines sont également des infrastructures municipales. Des travaux auront lieu dans les aires de protection de certains de ces ouvrages, notamment à Disraeli et à Saint-Joseph-de-Coleraine. Bien qu'ils ne soient pas touchés dans leur intégrité, les activités menées dans leurs aires de protection sont susceptibles d'impacter la qualité des eaux qui y sont puisées. Par conséquent, il est recommandé de porter une attention particulière à ces ouvrages.
- QC - 35** Le projet de ligne passe en partie dans la région géologique réputée pour l'exploitation de gisement d'amiante, notamment dans les secteurs de Thetford Mines et de Saint-Joseph-de-Coleraine. L'exploitation des mines d'amiante a généré de nombreux résidus miniers. D'ailleurs, une étude de caractérisation des sols a été faite pour le poste des Appalaches (Volume 3, annexe E). Celle-ci montre des concentrations d'amiante pouvant atteindre jusqu'à 50 % dans le sol. Cependant, l'étude ne fait pas mention d'une telle caractérisation pour l'aménagement des pylônes qui seront installés dans les secteurs de Thetford Mines et de Saint-Joseph-de-Coleraine, dont plusieurs sont situés à proximité ou directement dans les haldes. Puisque la présence d'amiante dans le sol est potentiellement présente dans ces régions, tous travaux d'excavation ou de remblai où le sol est travaillé (ex : aménagement de pylônes, d'une route d'accès, etc.) devraient comporter une phase préalable de caractérisation des sols pour vérifier la présence d'amiante. Cette caractérisation doit se faire systématiquement lorsque les travaux se font à proximité ou dans les haldes d'amiante. Une inspection visuelle seule n'est pas suffisante pour détecter la présence d'amiante dans le sol. Une caractérisation des sols pour chaque aire d'aménagement des pylônes située à proximité ou directement dans les secteurs de Thetford Mines et de Saint-Joseph-de-Coleraine doit être fournie lors du dépôt des demandes d'autorisation ministérielle.

De plus, dans le cas où la teneur en amiante est plus élevée que 0,1 %, une ouverture de chantier doit être faite à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail afin d'assurer la protection de la santé des travailleurs sur de tels chantiers.

**QC - 36** Puisque des travaux pourraient être réalisés à proximité de résidences, l'étude d'impact doit fournir des données adéquates sur les distances séparant les résidences des zones de travaux. Veuillez donc fournir les distances séparatrices entre les résidences et les aires de travaux où il y a un potentiel de présence d'amiante afin d'évaluer si les mesures d'atténuation et de mitigation sont adéquates. De plus, veuillez préciser les mesures d'atténuation prévues advenant l'émission de poussières à proximité de résidences. Finalement, veuillez préciser les volumes estimés de sols nécessitant des mesures particulières de gestion en raison de la présence d'amiante.

### Section 9.4.3 Zones inondables et drainage

**QC - 37** Dans la section *Zones inondables*, il est mentionné qu'en ce moment, aucun site d'implantation de pylône ou d'aire de travail aménagée pour la construction des pylônes ne touche des zones inondables. Veuillez, tout de même, réaliser un plan de mesures d'urgence adapté à la gestion des zones inondables pour les phases de construction et d'exploitation.

De plus, dans l'éventualité où des changements seraient apportés à certains sites et qu'ils toucheraient une zone inondable, il est recommandé d'éviter la construction en période printanière dans ces zones.

### Section 9.4.5.1 Peuplements forestiers

**QC - 38** En référence à la section 9.4.5.1 *Peuplements forestiers* de l'étude d'impact, il est mentionné que les peuplements de 50 ans et moins sont associés au stade « jeune ». Or, les peuplements appartenant aux classes d'âge 30 et 50 ans se retrouvent plutôt dans le stade de développement « intermédiaire ». Ce stade est associé à un couvert forestier ayant atteint une certaine hauteur. De plus, selon les espèces, certains peuplements sont matures avant 90 ans, contrairement à ce que l'initiateur indique. Veuillez donc quantifier les superficies forestières perdues projetées par région administrative et par municipalité régionale de comté (MRC) selon les trois stades de développement suivants :

- 1- Stade jeune : sans classe d'âge et classe d'âge de 10 ans (0 à 20 ans);
- 2- Stade intermédiaire : classe d'âge 30-50-70-JIN-JIR (de 21 à 100 ans);
- 3- Stade vieux : classe d'âge 120 ans, VIN, VIR (101 ans et plus).

Le MFFP souhaite préciser qu'un peuplement au stade intermédiaire possède d'avantage de valeur écologique qu'un jeune peuplement.

**QC - 39** Le tableau 9-2 *Superficies boisées des municipalités traversées par la ligne projetée* indique que toutes les municipalités traversées affichent une superficie boisée de leur territoire supérieure à 30 %. Cependant, seul un pourcentage pour chaque municipalité est fourni. Or, il serait pertinent d'inscrire dans le tableau 9-2 les superficies en hectare ou  $m^2$  des surfaces boisées pour chaque municipalité ainsi que la superficie de chacune de ces municipalités, en plus des pourcentages.

De plus, veuillez définir ce qui a été retenu comme étant une surface boisée dans le calcul de ces superficies.

- QC - 40** Le tableau 9-3 *Types de peuplements touchés par le déboisement* de l'étude d'impact présente les superficies de déboisement pour chacun des types de peuplements forestiers touchés dans l'emprise. Afin de ne pas sous-estimer les pertes permanentes occasionnées par le projet, veuillez préciser si les coupes récentes ont été considérées dans ce bilan. Les coupes récentes contiennent de la régénération sous la forme de semis ou de gaules et elles représentent donc des superficies forestières ne devant pas être incluses dans ces superficies forestières totales touchées par le déboisement.
- QC - 41** En plus des éléments présentés à la section 9.4.5.1 *Peuplements forestiers* de l'étude d'impact, l'initiateur devra valider la réglementation municipale applicable à la gestion de l'Agrile du frêne et de l'abattage des arbres. Le MFFP recommande fortement de procéder à l'abattage des frênes infestés durant la période de dormance de l'insecte pour limiter la propagation, soit entre le 1<sup>er</sup> octobre et le 15 mars. De plus, le MFFP favorise la valorisation des bois de frêne. Cette valorisation permet également de neutraliser l'agrile et ainsi éviter sa propagation. Les bois pourraient être valorisés par des procédés conformes aux standards de l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA), tels que les industries du bois de sciage, les pâtes et papiers ou le broyage permettant l'utilisation en paillis ou en cogénération. Pour plus de détails, le MFFP invite l'initiateur à consulter les sites de l'ACIA et du Centre québécois des espèces exotiques envahissantes.
- QC - 42** Dans la section *Impacts prévus pendant la construction*, l'initiateur indique que, pendant la construction, l'aménagement de chemins d'accès et de contournement temporaires peut exiger du déboisement. Ces chemins de contournements sont aménagés à l'extérieur de l'emprise pour donner accès à l'emprise et pour éviter des obstacles qui empêchent la circulation. L'initiateur doit fournir la localisation des chemins d'accès et des chemins de contournement temporaires situés sur le territoire forestier du domaine de l'État. Veuillez également préciser les activités d'aménagement forestier prévues sur ces chemins (ex : déboisement, installation de traverse de cours d'eau ou autres).
- QC - 43** La section *Mesures d'atténuation particulières* présente des mesures d'atténuation qui seront mises en œuvre, notamment, quelques-unes en lien avec les modes de déboisement en phase d'exploitation. Considérant les impacts cumulatifs des emprises existantes et projetées, veuillez confirmer que les mesures d'atténuation présentées seront appliquées dans l'emprise de la ligne projetée et dans l'emprise de la ligne existante. En cas contraire, veuillez le justifier.
- QC - 44** Parmi les mesures d'atténuation particulière proposées, a-t-il été envisagé de réduire le déboisement dans l'emprise, du côté opposé à la ligne existante à 120 kV et dans la nouvelle emprise, en effectuant du déboisement sélectif aux arbres de plus de 12 m sur une largeur de 9 m, afin de réduire sensiblement l'ouverture du milieu à la propagation d'espèces végétales exotiques envahissantes, comme il a été proposé dans le cadre du projet pilote d'Interconnexion Québec-New-Hampshire? Le cas échéant, veuillez préciser pourquoi cette mesure a été rejetée. En cas contraire, veuillez considérer cette mesure afin de réduire la superficie déboisée.

Si cette mesure est retenue, veuillez l'ajouter aux sections appropriées dans l'étude d'impact.

- QC - 45** En considérant que les pylônes peuvent atteindre une hauteur variant de 29,7 m à 49,7 m, est-ce qu'il a été envisagé d'augmenter la hauteur de certains pylônes dans les secteurs permettant de conserver la végétation arborescente en place et un déboisement de mode C afin de notamment diminuer les impacts sur la faune, diminuer les bris de connectivité et l'effet de bordure ainsi que de favoriser la protection de milieux sensibles? Le cas échéant, veuillez localiser et dénombrer ces zones. En cas contraire, veuillez expliquer pourquoi l'augmentation de la hauteur de certains pylônes n'a pu être envisagée.

#### Section 9.4.5.4 Espèces floristiques envahissantes

- QC - 46** En référence à la section *Impacts prévus pendant la construction*, il est mentionné que l'utilisation d'engins de chantier et leurs déplacements dans l'emprise sont des sources potentielles d'introduction ou de propagation des espèces exotiques envahissantes (EEE). Considérant que plusieurs milieux humides seront perturbés lors de la mise en place des pylônes, veuillez préciser quels seront les risques que des EEE colonisent les milieux humides exempts d'EEE. De plus, veuillez détailler les mesures d'atténuation spécifiques qui seront mises en place afin d'éviter que des EEE colonisent ces milieux humides.
- QC - 47** En référence à la section *Impacts prévus pendant l'exploitation*, il est indiqué que le potentiel de propagation des EEE est essentiellement lié à l'étape de la construction de la ligne. Or, on observe une propagation importante d'EEE dans les ouvertures créées par les coupes forestières. Veuillez expliquer pourquoi l'initiateur considère que l'emprise déboisée n'aura pas d'impact pendant son exploitation.

Advenant le cas où l'ouverture créée par le déboisement de la ligne fasse en sorte que des EEE se propagent dans l'emprise et dans les milieux adjacents, est-ce que des mesures et des suivis sont prévus?

- QC - 48** En référence à la section *Mesures d'atténuation particulières*, il est indiqué que dans un site contaminé par des EEE, la terre contaminée sera enfouie sous 1 m de sol non touché par des EEE, que la méthode du déblai renversé pourrait être utilisée et que l'enfouissement dans un lieu d'enfouissement technique (LET) n'est acceptable qu'en dernier recours. Or, considérant que quelques secteurs présentent une contamination par le Roseau commun, l'initiateur peut-il s'engager à ce que la terre contaminée par cette espèce soit enfouie sous au moins 2 m de sol exempt d'EEE ou qu'elle soit dirigée vers un LET?

#### Section 9.4.6 Faune

- QC - 49** L'initiateur ne devrait pas considérer que les emprises déboisées représentent systématiquement des espaces fourragers pour la grande faune ou des composantes d'habitats aménagées. Quoiqu'il soit vrai que les essences pionnières que l'on y retrouve peuvent procurer un certain apport alimentaire aux grands cervidés, les relevés aériens que réalise le MFFP démontrent que cette utilisation est ponctuelle et opportuniste.

Dans le cas du Cerf de Virginie, le MFFP considère que seul le premier 15 m adjacent les peuplements d'abri est utilisé et que la couche de neige au sol limite rapidement la

progression des animaux au-delà de ce point lorsque l'épaisseur de neige dépasse 40-45 cm.

Conséquemment, veuillez revoir l'intensité de l'impact du projet sur la grande faune, soit pour le Cerf de Virginie, l'Orignal et l'Ours noir.

#### Section 9.4.6.1 Cerf de Virginie

- QC - 50** En référence à la section *Mesures d'atténuation particulière*, il est indiqué que les vallées encaissées des cours d'eau et les secteurs de pentes fortes, où sera conservé le plus possible le couvert arborescent et arbustif sont considérés dans les mesures d'atténuation particulières au Cerf de Virginie. Veuillez localisation et dénombrer ces zones et secteurs où le couvert arborescent et arbustif sera conservé.
- QC - 51** L'initiateur indique qu'une servitude supplémentaire entre les postes de Thetford Mines et celui de Coleraine nécessitera le déboisement d'une bande de 25,8 m supplémentaire dans l'emprise de la ligne existante à même l'aire de confinement de Salaberry (habitat # 06-12-9334-200). Une perte définitive de superficie forestière, estimée à 6,93 ha, doit être compensée en vertu du principe d'aucune perte nette d'habitat en lien avec les *Lignes directrices pour la conservation des habitats fauniques*, du MFFP.

Un plan de compensation doit donc être déposé. Le MFFP recommande de déposer un projet de compensation prenant la forme de travaux de regarni résineux réalisé dans une aire de confinement voisine, soit celle des Collines Coldstream (habitat # 06-12-9196-1993) où la composante d'abri est chroniquement déficiente.

#### Section 9.4.6.3 Ours noir

- QC - 52** En référence à la section *Impacts prévus pendant la construction*, il est indiqué que le déboisement de l'emprise de la ligne aura peu de conséquences sur la disponibilité des habitats pour l'ours noir. Veuillez préciser dans quelle mesure la présence potentielle de tanière a été prise en compte dans l'analyse des impacts résiduels puisqu'il n'en est pas fait mention dans l'étude d'impact.

Il est à noter que le MFFP recommande de conserver une lisière boisée d'au moins 60 m autour d'une tanière d'ours noir durant la période s'étalant du 15 novembre au 15 avril (art. 56 du *Guide d'application du Règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État*), en vertu de l'article 26 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune.

#### Section 9.4.6.4 Petite faune en général

- QC - 53** En référence à la section *Mesures d'atténuation particulières*, il est indiqué que la période de déboisement est entre la mi-avril et la fin août. D'une part, cette période ne permet pas d'éviter la période de reproduction de la petite faune, tel qu'indiqué, d'autre part, les périodes de déboisement prévues dans les autres sections se situe plutôt entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 15 avril (9.4.6.4.3 *Petit polatouche*), entre la mi-août et le 15 mai (9.4.6.5 *Chiroptères*) et entre la fin août et la mi-mai (9.4.6.6 *Oiseaux*).

Afin d'éviter la période de reproduction de plusieurs espèces de la petite faune, la période de déboisement devrait plutôt être entre la fin août et la mi-avril. Veuillez confirmer que le déboisement respectera cette période.

**QC - 54** Le déboisement de 235,89 ha de forêt constituant un habitat pour plusieurs espèces entraînera une perte permanente des fonctions originales de l'habitat forestier. De plus, l'impact ira au-delà de la ligne elle-même en brisant la continuité de grands massifs forestiers de plus en plus rares et recherchés par plusieurs espèces sensibles. Cela contribuera également à amplifier l'effet de bordure causé par le déboisement linéaire sur une longue distance défavorable à certaines espèces, entraînant des bris de connectivité entre les habitats fauniques propices.

De façon générale, l'initiateur devrait tenir compte que les emprises occasionnent des bris de connectivité importants et une fragmentation du domaine vital des mammifères terrestres qui dépendent d'un couvert forestier continu ou partiellement boisé. La nécessité de créer d'aussi vastes étendues déboisées devrait être revue, par exemple, en développant de nouvelles normes d'aménagement requises pour les installations.

Veuillez revoir l'intensité de l'impact résiduel pour la petite faune en tenant compte de ces précisions. L'impact devrait donc être d'intensité moyenne et son étendue, locale. L'impact résiduel devrait être jugé d'une importance moyenne.

**QC - 55** Le Petit Polatouche n'hiberne pas, il devient plutôt beaucoup moins actif en hiver et peut former des regroupements dans des cavités pour réduire le coût de la thermorégulation. Quoique le déboisement en période hivernale, tel que proposé dans la section *Mesures d'atténuation particulières*, réduise les impacts lors de la période de reproduction de l'espèce, il engendrera tout de même des impacts sur le taux de survie hivernal du Petit Polatouche abrité dans les arbres qui seront coupés. Veuillez revoir à la hausse l'intensité de l'impact pour cette espèce en considérant ce comportement. Veuillez également proposer des mesures d'atténuation supplémentaires visant à réduire les impacts du déboisement sur cette espèce susceptible d'être désignée menacée ou vulnérable.

#### Section 9.4.6.5 Chiroptères

**QC - 56** La section *Mesures d'atténuation particulières* indique que le déboisement doit s'effectuer en dehors de la période de mise bas et d'élevage des petits des chauves-souris, s'étendant du 15 mai à la mi-août. Or, les chauves-souris migratrices entament leur migration de la mi-août jusqu'à la mi-octobre. Ainsi, elles continuent de fréquenter leur habitat estival et forestier pendant cette période. Considérant que le déboisement pourrait être effectué en leur présence, veuillez revoir l'intensité de l'impact à la hausse pour ce groupe d'espèces.

#### Section 9.4.6.6 Oiseaux

**QC - 57** En référence à la section 9.4.6.6.1 *Oiseaux en général*, l'initiateur indique que l'absence d'habitats désignés d'espèces susceptibles aux collisions à proximité de la ligne projetée contribue à réduire le risque de collision. Toutefois, le MFFP a réalisé un inventaire en 2017 et a pu confirmer que la héronnière Moose Hill, telle que cartographiée à la carte B-6 du volume 4 ainsi qu'à la section 5.5.4 *Plan d'affectation du territoire public*,

était occupée et répondait à la définition du *Règlement sur les habitats fauniques*. En considérant que cette héronnière est située à environ 600 m de la ligne projetée, veuillez revoir l'évaluation des impacts en tenant compte de celle-ci.

#### Section 9.4.6.7 Poissons

**QC - 58** En référence aux tableaux 9-1 et 9-35 *Éléments du milieu naturel recoupés par l'emprise de la ligne projetée*, il est indiqué qu'une seule frayère potentielle a été dénombrée. Veuillez préciser quelle évaluation des cours d'eau a permis à l'initiateur d'indiquer qu'un seul cours d'eau sur les 80 traversés par l'emprise, le ruisseau Marcoux, constitue une frayère potentielle.

Par ailleurs, le MFFP souhaite aviser l'initiateur qu'il a répertorié des frayères dans quatre cours d'eau ou plan d'eau traversés par l'emprise projetée ou à proximité :

- 1- rivière Glen (Perchaude et Achigan du lac de l'Original);
- 2- rivière Blanche (Ouananiche);
- 3- rivière Legendre (Ouananiche);
- 4- tributaire sud du lac Maskinongé (Grand Brochet et Grand Corégone).

**QC - 59** En référence à la section *Impacts prévus pendant la construction*, il est indiqué que le mode B de déboisement sera appliqué en bordure de tous les cours d'eau sur 15 m, et sur 60 m pour les rivières Bécancour, Saint-François et Chaudière ainsi que pour les cours d'eau avec la mention de salamandres de ruisseaux à statut. Veuillez préciser la proportion actuelle de la strate arbustive présente pour la bande riveraine de 15 m ou 60 m, selon le cas, des cours d'eau visés.

Advenant l'absence de la strate arbustive dans la bande riveraine, veuillez estimer le délai pour qu'une strate arbustive mature se développe. De plus, veuillez évaluer les risques que les bandes riveraines soient envahies par des EEE.

Veuillez également confirmer que les réponses fournies s'appliquent également lorsque les propriétaires visés ne donneraient pas leur accord pour procéder au reboisement de la bande riveraine.

**QC - 60** L'initiateur mentionne que des caractérisations biophysiques seront réalisées sur certains cours d'eau, afin de déterminer leur potentiel comme habitat du poisson. Pour les cours d'eau à potentiel élevé, l'utilisation par le poisson sera validée à l'aide d'inventaires sur le terrain. Or, une validation de la présence de l'utilisation par le poisson de tous les cours d'eau ayant un potentiel d'habitat, qu'il soit faible, moyen ou fort, permettrait de déterminer si des périodes de réalisation sont requises pour modifier les traverses de cours d'eau existantes. Veuillez donc confirmer qu'une validation de l'utilisation par le poisson de tous les cours d'eau où un potentiel d'habitat est présent sera effectuée.

**QC - 61** En référence à la section *Impacts prévus pendant l'exploitation*, il est indiqué qu'aucun impact sur l'habitat du poisson durant l'exploitation de la ligne n'est prévu. Or, les impacts liés aux traverses à gué requises pour la maîtrise de la végétation et à la dégradation de l'habitat suite à la perte de végétation arbustive dans la bande riveraine et au-delà (changement de température, débit, sédimentation, perte d'abri, etc.), n'ont

pas été évalués. Veuillez revoir les impacts résiduels du projet sur l'habitat du poisson en phase d'exploitation en tenant compte de ces éléments.

- QC - 62** En référence à la section *Évaluation de l'impact résiduel*, il est indiqué que l'intensité de l'impact résiduel sur l'habitat du poisson était faible en raison de la courte distance touchée et que les sections modifiées des cours d'eau seront réaménagées. Or, certaines fonctions de l'habitat du poisson sont rarement retrouvées sous des zones faisant l'objet de déboisement ou à la suite de l'aménagement d'un cours d'eau, l'intensité de l'impact sur l'habitat du poisson devrait donc être moyenne, particulièrement lorsque le cours d'eau abrite des espèces à haute valeur. En conséquence, veuillez revoir l'importance de l'impact résiduel sur l'habitat du poisson.

#### Section 9.4.6.8 Herpétofaune

- QC - 63** En référence à la section *Mesures d'atténuation particulières*, il est indiqué que les chemins, les ponts et les ponceaux existants situés en amont des cours d'eau à salamandre de ruisseaux à statut particulier qui seront utilisés pendant les travaux, seront vérifiés et corrigés pour que ces aménagements n'entraînent pas l'apport de sédiments dans les cours d'eau. Veuillez préciser jusqu'à quelle distance en amont des cours d'eau ces interventions auront lieu. Veuillez également préciser si des inventaires seront réalisés pour confirmer la présence de salamandre de ruisseaux à statut particulier dans les cours d'eau situés en aval des chemins, des ponts et des ponceaux, même si ceux-ci sont en dehors de l'emprise projetée ou existante
- QC - 64** En référence à la section *Impacts prévus pendant la construction* de la section 9.4.6.7 *Poissons*, il est indiqué que lors du déboisement, on procédera, s'il y a lieu, à l'enlèvement des résidus ligneux dans les bandes riveraines. Or, dans la section *Mesures d'atténuation particulières* de la section 9.4.6.8 *Herpétofaune*, il est mentionné que les débris ligneux seront conservés sur une largeur de 15 m à partir de la rive pendant l'exploitation de la ligne afin de maintenir une humidité au sol et de créer des abris. Veuillez préciser s'il serait possible de conserver les résidus ligneux servant d'abri aux salamandres lors de la phase de construction dans la bande riveraine des habitats à salamandres de ruisseaux à statut particulier, tel qu'indiqué à la section 9.4.6.8.
- QC - 65** L'initiateur indique que les débris laissés au sol en phase d'exploitation seront favorables à la Couleuvre rayée et à la Couleuvre à ventre rouge. Toutefois, aux sections précédentes, 9.2.1.3 *Déboisement* et 9.4.4 *Qualité de l'air*, il est indiqué que les débris ligneux seront éliminés en phase de construction et lors de l'application du mode B de déboisement. À la section 9.4.6.1 *Cerf de Virginie*, il est indiqué que les débris de coupe seront laissés en place seulement si le propriétaire y consent et à la section 9.4.6.8 *Herpétofaune*, que les débris ligneux seront laissés en place sur une largeur de 15 m pour les habitats de salamandres à statut particulier. La section 9.5.5 *Milieu forestier* précise que les débris ligneux produits seront éliminés sur place. Veuillez préciser dans quels cas les sites où les débris ligneux favorables à la Couleuvre rayée, à la Couleuvre à ventre rouge et aux salamandres à statut particulier seront laissés au sol. Veuillez également localiser ces sites en conséquence sur une carte.

- QC - 66** En référence à la section *Mesures d'atténuation particulières*, il est indiqué que dès la fin des travaux et avec l'accord des propriétaires visés, l'initiateur procédera au reboisement de la bande riveraine de 15 m des six cours d'eau abritant des espèces de salamandre à statut particulier à l'aide d'espèces arbustives ou arborescentes compatibles avec l'exploitation de la ligne. Considérant l'impact cumulatif des emprises jumelées sur l'habitat de ces espèces sensibles, veuillez préciser si le reboisement de la bande riveraine de 15 m de ces cours d'eau se fera au niveau de la ligne projetée seulement ou si le reboisement sera également fait au niveau de l'emprise existante, le cas échéant.
- QC - 67** En référence à la section *Évaluation de l'impact résiduel*, il est indiqué que les impacts résiduels sur l'herpétofaune, dont les espèces à statut particulier, sont jugés faibles. Veuillez justifier cette évaluation, notamment, en expliquant comment les mesures de protection des arbustes proposées pendant le déboisement seront suffisantes. Veuillez également préciser l'état actuel des arbustes en bordure des cours d'eau.

#### Section 9.4.7 Aires protégées

- QC - 68** En référence à la section *Conditions actuelles*, il est indiqué, au deuxième paragraphe, que « la Loi sur les parcs ne permet pas la construction d'une nouvelle ligne dans les limites d'une aire protégée ». Or, il faudrait plutôt lire « la Loi sur les parcs ne permet pas la construction d'une nouvelle ligne dans les limites d'un parc national. ».

Par ailleurs, le MFFP suggère d'ajouter au troisième paragraphe l'information suivante :

« L'article 4 de la Loi sur les parcs prévoit qu'un parc peut être créé ou aboli par le gouvernement, qui peut aussi en modifier les limites, si le ministre a préalablement :

- donné avis de l'intention de créer ou abolir le parc ou d'en modifier les limites dans la *Gazette officielle du Québec* ainsi que dans un ou deux journaux publiés dans la région concernée, ou à défaut de journaux publiés dans cette région, dans un ou deux journaux publiés dans la région la plus voisine;
- accordé un délai de 60 jours à compter de la publication de cet avis pour permettre aux intéressés de lui transmettre leur opposition écrite;
- entendu les personnes visées dans le paragraphe b) en audience publique ».

- QC - 69** Dans cette section, il est indiqué que l'emprise nécessaire pour la construction de la ligne occupe une superficie de 2,52 ha en recoupant la servitude de la ligne existante à 120 kV sur une superficie de 1,07 ha. La ligne projetée nécessite donc l'acquisition d'une servitude supplémentaire d'une superficie de 1,45 ha, soit une surlargeur de 25 m comparativement à l'emprise actuelle.

Considérant que l'emprise de la ligne existante à 120 kV (circuit 1168-1474) est déjà incluse dans les limites du parc national de Frontenac, veuillez préciser la superficie prévue par Hydro-Québec pour la réalisation de son projet dans le parc national. Est-elle de 1,45 ha ou de 2,52 ha?

## Section 9.5 Impacts de la ligne sur le milieu humain

**QC - 70** Le tableau 9-21 *Éléments du milieu humain recoupé par l'emprise de la ligne projetée* présente le dénombrement des résidences ou chalets se trouvant à moins de 200 m et à moins de 100 m de la limite de l'emprise. Afin de bien évaluer les impacts du projet, veuillez distinguer les résidences ou chalets se retrouvant à moins de 100 m ou 200 m de l'emprise de la ligne projetée longeant le couloir existant de ceux longeant l'emprise de la création du nouveau couloir. De plus, veuillez séparer ces données pour chacune des deux régions administratives.

### Section 9.5.1 Milieu bâti et propriétés privées

**QC - 71** Afin de bien évaluer les différents impacts sur le milieu bâti, veuillez indiquer sur une carte les secteurs où l'on trouve des résidences ou des établissements à moins de 100 m du centre de la ligne, en précisant le nombre de résidences affectées. Veuillez également présenter, dans un tableau, la distance qui sépare chaque résidence du centre de la ligne et des sites d'aménagement des pylônes.

#### Section 9.5.1.3 Acquisition de droits de servitude

**QC - 72** Il est mentionné que l'entretien de la végétation dans l'emprise y est par la suite réalisé de façon récurrente afin de limiter la croissance des espèces arborescentes et arbustives. À la section 9.2.2.3 *Maîtrise de la végétation*, il est indiqué que l'emploi de phytocides est envisagé. Or, l'étude d'impact ne mentionne pas les impacts possibles de l'utilisation de phytocides sur les résidences situées à proximité du tracé, notamment sur les puits privés et les enjeux liés à la dérive aérienne. D'ailleurs, afin de bien évaluer ces impacts, veuillez préciser quelles seront les méthodes d'application possibles, ainsi que la fréquence des épandages.

**QC - 73** En référence à la section *Impacts prévus*, il est mentionné que deux sources d'eau potable sont présentes dans l'emprise ou à proximité de la ligne projetée située à Nantes et à Stratford. Veuillez préciser de quelle façon le projet pourrait avoir un impact sur ces sources d'eau potable. Veuillez préciser si d'autres sources d'eau potable, incluant les puits privés, pourront être vulnérables pendant les travaux, notamment lors de travaux de dynamitage et lors d'épandage de phytocides. Le cas échéant, veuillez les localiser et modifier le tableau 9-36 *Bilan des impacts résiduels liés à l'implantation de la ligne projetée*.

De plus, il est mentionné que des mesures de protection doivent être mises en place afin de protéger ces sources d'eau potable. Veuillez préciser quelles mesures de protection pourront être mises en place. Afin de s'assurer que le projet n'aura pas d'impact à long terme sur les sources d'eau potable, veuillez également préciser si un programme de suivi de la qualité de l'eau est prévu.

### Section 9.5.2 Aspects psychosociaux

**QC - 74** En référence à la section *Conditions actuelles*, il est indiqué que le stress initial, bien que modulé par des facteurs individuels ou sociaux, dépend principalement de la perception du risque encouru et de son importance. Cependant, d'autres facteurs que la

perception du risque associée à la présence de la ligne à haute tension devraient être pris en compte pour évaluer les impacts psychologiques chez les propriétaires touchés. Notamment, des sentiments d'impuissance et de dépossession pourraient également entraîner des impacts psychologiques non seulement lors de l'annonce du projet, mais également tout au long du processus menant à une entente de servitude. Cette situation peut conduire à une résignation devant l'inévitable de la situation posée par l'arrivée du projet, pouvant, malgré la conclusion d'une entente de gré à gré, entraîner différents impacts psychologiques et sociaux à moyen et à long terme.

Conséquemment, veuillez préciser les méthodes et les protocoles cliniques qui ont permis aux représentants d'Hydro-Québec d'évaluer les impacts psychologiques ressentis par les propriétaires lors des rencontres avec ceux-ci. Veuillez également fournir, dans un tableau, les préoccupations recueillies auprès des propriétaires, en précisant le nombre de propriétaires qui ont émis ces préoccupations. Le cas échéant, veuillez préciser les mesures d'atténuation ou de compensation proposées aux propriétaires afin de palier à ces préoccupations ainsi que le nombre de propriétaires qui ont signifié leur accord face à ces mesures.

- QC - 75** L'Entente Hydro-Québec – UPA sur le passage des lignes de transport et de répartition en milieux agricole et forestier s'applique aux propriétaires de terrains agricole ou forestier. Pour les autres propriétaires, il est indiqué qu'il y aura un processus de négociation gré à gré. Ce processus de gré à gré peut générer des asymétries en ce qui concerne le pouvoir de négociation entre le promoteur et les particuliers. Afin de minimiser l'impact psychologique, veuillez détailler les règles d'application d'Hydro-Québec encadrant le processus de négociation gré à gré et l'accompagnement offert aux citoyens.
- QC - 76** Veuillez également préciser quels sont les impacts liés à la perte potentielle de valeur mobilière des lots riverains et des résidences situées dans le voisinage du tracé et comment ces impacts ont été évalués. Ensuite, veuillez détailler les mesures d'atténuation envisagées pour les propriétaires qui ne seront pas visés par des ententes d'acquisition ou de servitude.
- QC - 77** Dans l'éventualité où aucune entente de gré à gré ne pourrait être conclue de façon satisfaisante avec un propriétaire visé, veuillez préciser les mesures prévues par l'initiateur pour atténuer ou réduire les impacts psychologique ou sociaux en cas de mise en œuvre d'un processus d'expropriation.
- QC - 78** Quelles seront les mesures de suivi des impacts psychologiques et sociaux qui seront prévues par l'initiateur en lien avec la réalisation du projet? Veuillez également préciser les mesures qui seront ensuite mises en place afin d'atténuer les impacts psychologiques et sociaux qui pourraient éventuellement découler du processus d'acquisition de propriétés ou de servitude en lien avec le projet.

### Section 9.5.3 Loisirs et tourisme

- QC - 79** En référence aux sections *Impacts prévus pendant l'exploitation* des sections 9.5.3.2 *Sentiers récréatifs* et 9.2.3.3 *Parcours canotable*, il est indiqué qu'aucun impact n'est prévu en période d'exploitation. Or, l'élargissement de l'emprise déboisée et la présence

d'une nouvelle infrastructure de transport d'électricité aux abords d'un sentier récréatif et d'un parcours canotable situés en milieu naturel peut engendrer un impact visuel occasionnant une perte d'attrait potentiel pour ces activités. Veuillez mettre à jour les impacts du projet sur ces lieux de pratique d'activités physiques et récréatives en milieu naturel en conséquence, en incluant également les effets cumulatifs résultant de la présence d'une autre ligne ou d'autres activités tel que les sentiers de motoneige. Le cas échéant, veuillez présenter des mesures d'atténuation.

#### Section 9.5.5 Milieu forestier

**QC - 80** En référence à la section *Impacts prévus pendant la construction*, il est mentionné que l'aménagement de chemins d'accès et de contournement temporaires pourrait exiger du déboisement à l'extérieur de l'emprise. Veuillez donc localiser ces chemins temporaires et présenter une analyse des impacts de ceux-ci, notamment sur la faune.

**QC - 81** En vertu de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier, un permis d'intervention est nécessaire pour effectuer des travaux d'utilité publique sur les terres publiques. Ce permis est exigé et appliqué dans tous les projets déposés au MFFP. En plus des compensations en raison du retrait de superficies forestières de tenue publique, le paiement des droits de coupe s'ajoute, c'est-à-dire la valeur marchande des bois sur pied. Chaque mètre cube de bois récolté ou coupé doit être payé à l'État selon sa valeur, laquelle est déterminée par le Bureau de mise en marché des bois. Ces droits de coupe sont applicables aux bois achetés par les bénéficiaires d'une garantie d'approvisionnement par la transposition des prix payés lors des ventes aux enchères. La destination des bois commerciaux doit être documentée.

L'initiateur sera informé des modalités relatives aux étapes de compensation pour les pertes de superficies forestières lors de l'acceptabilité environnementale, lorsque la délimitation des superficies forestières perdues sera connue. L'initiateur pourra donc s'adresser au MFFP.

Veuillez noter que l'initiateur doit déposer le plus tôt possible, au MFFP, un fichier de forme des superficies forestières de tenue publique qui seront perdues, dans le cadre de l'acceptabilité environnementale du projet. L'évaluation des volumes de bois perdus se fait par l'équipe du Forestier en chef, alors que les impacts économiques sont évalués par une autre direction du MFFP.

#### Section 9.5.7.2 Réseau routier

**QC - 82** En référence à la section *Impacts prévus pendant la construction*, il est indiqué que pendant la phase de construction, l'utilisation des différents chemins entraînera une augmentation de la circulation routière, ce qui représente un risque accru pour la sécurité des usagers. Puisque ce risque n'a pas été soulevé dans la section traitant de la faune, veuillez présenter l'analyse face au risque de collision routière avec la grande faune.

**QC - 83** La ligne projetée longe la route 161 sur une longue distance. Considérant que la construction d'une telle emprise nécessite le déboisement de l'emprise, veuillez préciser si une zone tampon boisée entre la nouvelle ligne et la route 161 sera conservée. Veuillez

noter qu'une bande boisée le long d'une route constitue une haie brise-vent efficace contribuant à réduire la poudrerie et l'accumulation de neige sur les routes en hiver.

La route 112 longera également la ligne projetée à deux endroits et traversera celle-ci dans le secteur de Coleraine. Le MTQ recommande également de prendre les mesures nécessaires au maintien et à la protection de la bande boisée puisqu'en plus d'assurer son rôle de haie brise-vent, elle sert également d'écran visuel naturel au niveau des haldes non végétalisées dans ce secteur.

### Section 9.5.8 Projets d'aménagement ou de développement

**QC - 84** Le ministère de la Santé et des services sociaux (MSSS) est d'avis qu'un tracé alternatif dans le secteur de Black Lake devrait être étudié. Il suggère d'évaluer un tracé qui relie en ligne directe le pylône 23 au pylône 43, passant ainsi à la limite nord du périmètre urbain de Black Lake. L'évaluation devrait notamment inclure les éléments suivants :

- le déplacement et l'intégration de la ligne de transport actuellement située près de la rue Hamel à ce nouveau tracé;
- l'impact visuel de ce nouveau tracé;
- l'impact potentiel sur la valeur immobilière des terrains situés dans le périmètre urbain et ceux qui pourraient faire l'objet de projets de développement au cours des prochaines années;
- le réaménagement du corridor de la ligne de transport qui serait déplacée dans le nouveau tracé en espace de vocation récréative à l'usage des résidents de ce secteur.

Cette évaluation comparative avec le projet soumis devrait permettre de faire ressortir les avantages et les inconvénients de chacune des options évaluées.

### Section 9.5.10 Patrimoine et archéologie

**QC - 85** Le Bureau du Ndakina a transmis à l'initiateur divers intrant permettant de documenter l'occupation historique de la région par les W8banakiak. Cette occupation historique fait d'ailleurs l'objet d'une section dans l'étude de potentiel archéologique déposée par le promoteur. Cependant, cet état de fait n'est pas repris dans l'étude d'impact. Ainsi, la seule mention de la Nation relativement à l'archéologie, au tableau 9-23 *Zones à potentiel archéologique préhistorique traversées par la ligne projetée*, semble être la seule reconnaissance que certaines zones sont valorisées par la Nation W8banaki. Veuillez discuter de la continuité d'occupation et d'utilisation du territoire par les W8banakiak et de ses implications quant à l'importance des sites archéologiques potentiels.

**QC - 86** Le tableau 9-24 *Zones potentiels archéologique historique traversées par la ligne projetée* fait mention de la présence de sépultures autochtones dans l'emprise dont l'emplacement n'est pas connu précisément. Considérant l'occupation historique de l'aire d'étude par les W8banakiak, il s'agit d'un enjeu préoccupant pour la Nation W8banaki. Veuillez donc préciser la manière dont l'initiateur prévoit gérer les travaux archéologiques en lien avec ces sites de sépultures.

La Nation recommande de développer une approche de gestion de ces sites de manière collaborative avec le Bureau du Ndakina. De plus, est-ce qu'Hydro-Québec peut s'engager à obtenir le consentement explicite de la Nation avant d'entreprendre des travaux sur des sites de sépulture.

- QC - 87** En référence à la section *Évaluation de l'impact résiduel*, il est mentionné que l'intensité de l'impact en cas de destruction contrôlée d'un site archéologique serait faible, et que l'importance de l'impact résiduel serait donc mineure. Cependant, en considérant qu'un site de sépulture est visé et que l'initiateur ne s'est pas engagé à formellement permettre à la Nation W8banakiak de participer ou de réaliser les fouilles, cet impact mérite d'être réévalué. De plus, les mesures d'atténuation actuellement proposées ne permettent pas de croire qu'un impact élevé en lien avec le patrimoine archéologique et culturel w8banaki ne risque pas de survenir, notamment par la perte d'information contextuelle lors de la fouille par une équipe externe.

Veuillez préciser l'approche de gestion quant au site de sépulture et détailler son application de la séquence d'atténuation (éviter, minimiser, compenser) au contexte de ce site. Veuillez également fournir une justification détaillée et concertée avec la Nation W8banaki, ainsi que des mesures d'atténuation et/ou de compensation adéquates advenant qu'il soit impossible d'éviter ou que le site soit endommagé. En cas contraire, veuillez mettre à jour l'évaluation de l'importance de l'impact sur cette composante.

#### Section 9.5.11 Environnement sonore

- QC - 88** L'initiateur devrait fournir les mesures de bruit initial à des points de relevés sonores pour des milieux sensibles, notamment près du poste des Appalaches et de l'emprise sur le 10<sup>e</sup> rang à Saint-Adrien-d'Irlande et près de la rue Hamel, la rue Saint-Désiré et du chemin de Vimy à Thetford Mines. Ces mesures devraient ensuite être prises en compte pour modéliser le climat sonore en phase d'exploitation, en incluant le bruit produit par les lignes de transports d'électricité existantes.

#### Section 9.5.12 Champs magnétiques et électriques et effets sur la santé

- QC - 89** Il est vrai de dire que les champs électromagnétiques statiques et alternatifs sont distincts. Néanmoins, les valeurs présentées au tableau 1 et aux figures 8-9 de l'Annexe 1 du *Rapport de caractérisation des champs électriques et magnétiques de la ligne d'interconnexion des Appalaches-Maine 320 kV à courant continu et la santé humaine* présents au volume 3 ne présentent que le scénario avec la ligne à courant continu de 320 kV. Cependant, l'étude d'impact doit inclure les effets cumulatifs de la ligne projetée de 320 kV à courant continu et la ligne existante à courant alternatif.

De plus, la figure 7 *Orientation typique de la ligne à 320 kV CC par rapport au nord géographique* de ce rapport suggère que le champ magnétique de la ligne projetée a été calculé selon un angle de 129°. Afin de connaître la valeur maximale du champ magnétique produit par la ligne projetée, veuillez préciser la valeur du champ magnétique à l'endroit où la ligne est orientée de façon parallèle au champ magnétique terrestre.

### Section 9.5.13 Paysage

- QC - 90** Vingt et une simulations visuelles ont été transmises avec cette étude d'impact afin de visualiser les impacts visuels du projet. Cependant, certaines simulations semblent ne pas bien tenir compte du déboisement de l'emprise de la ligne. Afin de faciliter l'évaluation des impacts du projet sur le paysage, veuillez confirmer que toutes les simulations intègrent le déboisement de l'emprise de la ligne projetée.
- QC - 91** Afin de mieux caractériser les impacts sur le paysage de la portion nord du tracé, notamment à l'approche du périmètre urbain de Thetford Mines, l'initiateur doit produire des simulations visuelles supplémentaires pour des secteurs sensibles, en particulier pour les habitations à partir desquelles le nombre de pylônes visibles sera plus grand et qui pourraient aussi inclure des éoliennes dans son champ visuel. Ces nouvelles simulations devraient être orientées de manière à mettre en évidence le nombre le plus élevé de pylônes qui seront visibles. Veuillez donc fournir des simulations visuelles additionnelles pour les points de vue suivant :

- 1- Chemin Vimy
- 2- Rue Johnson
- 3- Rue Christophe-Colomb
- 4- Croisement de la Rue Christophe-Colomb et de la ligne
- 5- Route Marchand
- 6- 10<sup>e</sup> rang
- 7- 5<sup>e</sup> rang
- 8- Avenue Roy
- 9- Rue Hamel
- 10- Belvédère du mont Caribou, points d'intérêt colline Kerr et Mont Oak (Saint-Joseph-de-Coleraine)
- 11- 2<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> rang (Disraeli P)
- 12- Parc du pouvoir (Disraeli P)
- 13- Route 263 (Disraeli P)

Veuillez également localiser ces nouvelles simulations visuelles sur la carte C. D'ailleurs, afin de faciliter leur identification, les simulations visuelles fournies devraient être nommées à l'aide des numéros des points de vue correspondant sur la carte C.

### Section 9.5.13.3 Conditions actuelles, impacts prévus pendant l'exploitation et impacts résiduels

- QC - 92** À la section *Mesures d'atténuation particulières*, il est indiqué que pour le secteur de Black Lake à Thetford Mines ainsi que Disraeli, des mesures d'atténuation seront mises en place. Afin d'évaluer les conséquences de l'application de ces mesures sur l'importance et la signification des impacts pour la population touchée, veuillez détailler toutes les mesures d'atténuation qui pourront être mises en place pour limiter les impacts négatifs du projet au niveau visuel.

## Section 9.6 Impacts des modifications au poste des Appalaches

**QC - 93** En référence à la section *Conditions actuelles*, il est inscrit, au troisième paragraphe de la page 9-242, qu'il n'y a pas de critère environnemental générique pour l'amiante dans les sols et qu'au sens de la réglementation environnementale, l'amiante n'est pas un contaminant. Cette affirmation est fausse. Bien que l'amiante ne soit pas une matière dangereuse, en vertu du paragraphe 14<sup>o</sup> de l'article 21 du *Règlement sur les matières dangereuses* du MELCC, il n'en demeure pas moins un contaminant au sens de la LQE. En effet, l'article 20 de la LQE précise :

**20.** *Nul ne peut rejeter un contaminant dans l'environnement ou permettre un tel rejet au-delà de la quantité ou de la concentration déterminée conformément à la présente loi. La même prohibition s'applique au rejet de tout contaminant dont la présence dans l'environnement est prohibée par règlement ou est susceptible de porter atteinte à la vie, la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité de l'environnement, aux écosystèmes, aux espèces vivantes ou aux biens.*

**QC - 94** Toujours à cette section, on précise l'existence d'une note technique du MELCC spécifique aux projets dans la région de Thetford Mines (Québec, MELCC, 2019a). En consultant la référence à la page 12-11 du volume 2, on constate qu'il s'agit d'une ancienne version de la note technique datant de 2015. La version actuellement en vigueur date de juin 2018 et comporte d'importantes différences par rapport à la version de 2015. La référence de la note technique à jour devrait donc être :

« QUÉBEC, MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES (MELCC). 2019a. *Note sur la gestion des remblais contenant de l'amiante dans la région de Thetford Mines*. Dossier AB20180618. Direction régionale de l'analyse et de l'expertise de la Chaudière-Appalaches, Sainte-Marie, 3 pages. »

Veuillez mettre à jour cette référence en conséquence ainsi qu'ajuster certains passages de l'étude d'impact afin qu'ils soient conformes à la version de la note en vigueur. Notamment, des ajustements sont à faire au tableau 9-26 *Modes de gestion des déblais prévus au poste des Appalaches*. De plus, le *Rapport de caractérisation des sols du poste des Appalaches* présent au volume 3 de l'étude d'impact cite la note technique qui n'est plus en vigueur, des modifications quant à la gestion des matériaux contenant de l'amiante excavés décrite dans ce document pourraient donc s'appliquer.

## Section 9.8 Bilan des impacts résiduels liés à l'implantation de la ligne

**QC - 95** En référence au tableau 9-35 *Éléments du milieu recoupés par l'emprise de la ligne projetée*, il est indiqué qu'aucune superficie d'UA 051-51 n'est touchée par le tracé de la ligne. Or, à la section *Impacts prévus pendant l'exploitation* de la section 9.5.5 *Milieu forestier*, il est indiqué que la superficie forestière perdue dans l'UA 051-51 est évaluée à 1,28 ha. Cette information porte donc à confusion. Veuillez justifier l'omission de cette

information dans le tableau 9-35, notamment en détaillant la note indiquant que cet élément ne compte pas puisqu'il se superpose à un autre élément. Conséquemment, veuillez modifier le tableau 9-35.

### Section 9.8.2 Milieu humain

- QC - 96** Dans la section *Infrastructures et équipements*, il est mentionné que le tracé traverse la voie ferrée de Chemin de fer du Centre du Maine et du Québec et qu'Hydro-Québec conviendra avec la société ferroviaire des mesures à mettre en place pour assurer la sécurité du public en planifiant les travaux afin d'éviter les horaires du passage des trains. Veuillez préciser comment Hydro-Québec prévoit organiser sa planification des mesures d'urgence pour la phase de construction en lien avec les autorités municipales, principalement avec la ville de Frontenac, les autorités provinciales, fédérales et la compagnie ferroviaires où le train croise ou longe le projet?
- QC - 97** Toujours à la section *Infrastructures et équipements*, il est mentionné qu'Hydro-Québec vérifiera l'emplacement exact de la conduite d'eau potable municipale de la municipalité de Stratford et qu'elle conviendra, avec la municipalité des mesures à prendre pour protéger la conduite durant les travaux. Or, seulement le balisage de la conduite est mentionné comme mesure d'atténuation potentielle. Veuillez donc préciser quelles sont les mesures de protection qu'Hydro-Québec prévoit planifier en collaboration avec la municipalité de Stratford pour protéger les prises d'eau en cas de déversement ou autres risques à proximité de son emprise.

## 10 SURVEILLANCE DES TRAVAUX ET SUIVI ENVIRONNEMENTAL

### Section 10.1 Programme de suivi environnemental

- QC - 98** En conformité avec la Directive pour la réalisation d'une étude d'impact sur l'environnement, l'initiateur doit proposer un programme préliminaire de suivi environnemental. Veuillez donc fournir ce programme de suivi préliminaire.
- QC - 99** Hydro-Québec propose d'effectuer le suivi environnemental d'un échantillon représentatif des milieux humides qui subiront des pertes temporaires. Afin d'évaluer ce dernier, veuillez fournir le protocole de suivi des milieux humides incluant, notamment, la méthode de sélection des milieux humides représentatifs, ainsi que la description des mesures d'atténuation proposées si les aménagements s'avèrent inefficaces.

### Section 10.3 Plans de mesures d'urgence

- QC - 100** Hydro-Québec s'est engagé à produire les plans de mesures d'urgence nécessaire à la réalisation sécuritaire du projet. En continuité avec l'intention de celui-ci, il serait pertinent que les plans soient arrimés avec les municipalités et les partenaires engagés dans ce projet (ministères et autres intervenants). De plus, il est recommandé que ceux-ci soient également soutenus par un échéancier de réalisation, incluant des exercices et de la formation en sécurité civile.

**QC - 101****11 DÉVELOPPEMENT DURABLE ET CHANGEMENTS CLIMATIQUES****Section 11.1.1 Maintien de l'intégrité de l'environnement**

**QC - 102** L'acceptabilité sociale de la population par rapport au projet dépend de différents facteurs qui affectent les perceptions des gens. Parmi ces facteurs, on retrouve notamment les retombées économiques, les effets appréhendés sur le paysage et sur le milieu de vie et le processus décisionnel. L'équité est aussi une valeur importante. Sans acceptabilité sociale et équité, il en résulte souvent des tensions et des conflits, une diminution du capital social et de la qualité de vie, éléments qui contribuent sans équivoque à la santé d'une communauté et de ses citoyens. Veuillez faire part d'initiatives prises pour favoriser l'acceptabilité sociale du projet dans les deux régions administratives touchées, outre les efforts pour réduire l'emprise.

De plus, l'équité sociale est mentionnée comme une des trois conditions essentielles à la réalisation du projet. L'initiateur peut-il nous faire part des moyens mis en œuvre pour accroître l'équité du projet auprès de la population touchée par les impacts liés à l'acquisition de biens et de l'utilisation du territoire.

**QC - 103** En référence au tableau 11-1 *Analyse des éléments du projet selon les principes du développement durable*, il est mentionné à la ligne j) *Précaution (principe de responsabilité)* qu'un suivi des tensions parasites dans une ferme laitière établie à moins de 100 m de la ligne projetée dans la municipalité de Nantes sera effectué à la demande du propriétaire. Or, aucune information sur ce suivi n'est mentionnée dans l'étude d'impact. Veuillez fournir le programme de suivi des tensions parasites en phase d'exploitation. De plus, veuillez préciser si le MELCC recevra une copie de ce rapport de suivi, et quand Hydro-Québec prévoit le lui déposer.

**ANNEXE G CLAUSES ENVIRONNEMENTALES NORMALISÉES****Clause environnementale normalisée 15 – Matériel et circulation**

**QC - 104** Dans les secteurs où des travaux seront effectués en présence de matériel susceptible de contenir de l'amiante, l'initiateur doit mettre en place des mesures additionnelles pour le nettoyage des équipements et l'entretien des voies de circulation afin de limiter la dispersion dans l'air ambiant de particules qui pourraient contenir de l'amiante. Veuillez décrire les méthodes additionnelles potentielles à mettre en place pour prendre compte de cette préoccupation.

**Clause environnementale normalisée 20 – Qualité de l'air**

**QC - 105** L'initiateur mentionne qu'avant d'entreprendre des travaux susceptibles d'entraîner la dispersion de poussières ou de fines particules contenant des contaminants, l'entrepreneur doit soumettre à Hydro-Québec sa méthode de travail et les mesures

prévues pour protéger la qualité de l'air pour vérification et approbation. La présence éventuelle d'amiante dans plusieurs secteurs de la MRC des Appalaches doit être prise en compte, de même que la présence de ce contaminant dans les mesures prévues pour protéger la qualité de l'air.

- QC - 106** En référence à la section 20.2 *Brûlage à ciel ouvert*, il est mentionné qu'il est interdit de brûler des déchets à ciel ouvert, sauf des branches, des feuilles mortes, des explosifs ou des contenants vides de produits explosifs, ainsi que le brûlage de tout produit pouvant contenir des explosifs doit être effectué dans un contenant. Veuillez préciser si des explosifs pourraient effectivement faire l'objet de brûlage à ciel ouvert dans le cadre de ce projet. Le cas échéant, veuillez préciser les impacts potentiels de cette activité, notamment en lien avec les émissions nocives, le bruit et les risques à la sécurité. Veuillez également proposer des mesures d'atténuation afin de limiter les impacts de cette activité.

#### **Clause environnementale normalisée 23 – Sautage à l'explosif**

- QC - 107** Dans l'étude d'impact, on fait référence aux principes, aux méthodes et aux dommages associés aux opérations de sautage à l'explosif. Veuillez préciser si Hydro-Québec prévoit réaliser des travaux de dynamitage lors de la construction de ce projet. Le cas échéant, est-il possible d'intégrer aux procédures les éléments de la norme BNQ 1809-350 Travaux de construction – Excavations par sautage – Prévention des intoxications par monoxyde de carbone?

De plus, les risques relatifs à des infiltrations de monoxyde de carbone dans des résidences situées à moins de 100 m de la zone de travaux ne sont pas mentionnés, afin d'éviter que des personnes demeurant à proximité des travaux soient exposées au monoxyde de carbone, certaines mesures de précaution doivent être mises en place. Le *Guide de pratique préventive – Les intoxications au monoxyde de carbone et les travaux de sautage*, produit en 2012 par le MSSS décrit plusieurs mesures de protection. Veuillez expliquer comment les mesures prévues dans ce guide seront prises en compte par l'initiateur dans le cadre de la réalisation du projet.

#### **Clause environnementale normalisée 25 – Travaux en eaux et en rives**

- QC - 108** Le MFFP souhaite rappeler que, pendant les travaux, si des organismes vivants (poissons, amphibiens, reptiles, mammifères, etc.) doivent être capturés et déplacés, l'activité doit être encadrée par un permis S.E.G. émis par le MFFP.

- QC - 109** En référence à cette clause normalisée, elle présente quelques principes généraux en lien avec les travaux en eaux et en rives, cependant très peu d'information est disponible pour les travaux temporaires dans les cours d'eau ainsi que la méthode de restauration des milieux hydriques. Veuillez donc fournir la méthode détaillée pour ces travaux temporaires et la méthode de restauration.

## RAPPORT D'ÉTUDE SECTORIELLE

### Étude sectorielle Milieux humides, espèces floristiques à statut particulier et espèces floristiques exotiques envahissantes (septembre 2019)

**QC - 110** En référence au tableau A-2 *Valeur écologique des milieux humides visités* de l'étude sectorielle *Milieux humides, espèces floristiques à statut particulier et espèces floristiques exotiques envahissantes*, la colonne du MH-07 pour la ligne Espèces exotiques envahissantes – Présence/absence indique comme donnée « - ». Or aucune signification n'est donnée pour ce type de valeur. Veuillez préciser ce que ce symbole signifie.

Par ailleurs, dans la section *B – Fiches floristiques*, le rapport descriptif du MH-07 mentionne qu'il y a présence de trois EEE (*Phragmites australis*, *Phalaris arundinacea* et *Impatiens glandulifera*) dans ce polygone du MH-07. Veuillez donc justifier l'absence de cette information dans le tableau A-2.

**QC - 111** En référence à la fiche descriptive du MH-27, dans la section de la synthèse de la parcelle, il est indiqué que la végétation n'est pas dominée par des hydrophytes, la végétation n'est pas typique des milieux humides et le sol n'est pas hydromorphe. Cependant, ce milieu a été caractérisé comme étant un marécage, un milieu humide caractérisé par un sol minéral de mauvais ou très mauvais drainage avec une nappe phréatique élevée et une circulation d'eau enrichie de minéraux dissous, selon le tableau 1 *Classes de milieux humides* de cette même étude sectorielle.

De plus, il est indiqué que la hauteur d'eau au-dessus du sol est de 0 m, que la profondeur de la nappe phréatique est non-atteinte, mais, dans la section *indicateurs hydrologiques* de la fiche descriptive, il est également indiqué que le milieu était inondé et que les sols étaient saturés d'eau dans les 30 premiers centimètres. Ces éléments sont contradictoires. Veuillez confirmer l'exactitude des données colligées dans les fiches descriptives de tous les milieux humides afin de s'assurer que chaque milieu est correctement caractérisé, autant en lien avec les milieux humides que la présence des EEE. Le cas échéant, veuillez mettre à jour les données.

**QC - 112** Selon le guide *Identification et délimitation des milieux humides du Québec méridional* du MELCC, le recouvrement absolu doit être arrondi en nombre entier. Or, plusieurs valeurs de recouvrement sont des nombres non entiers (0,5). Veuillez mettre à jour les fiches descriptives afin qu'elles correspondent aux recommandations de ce guide.

Original signé par Vincent Boucher

**Vincent Boucher**, Biogiste, M. Sc.  
Chargé de projets